

Arrêté n° 2023-00667bis
portant interdiction de la tenue d'une conférence organisée par le site *Etic Média* le
samedi 17 juin 2023 à la mosquée *Adda'wa*, sise au 15 avenue de la Porte de la Villette

Le préfet de police,

Vu les articles 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

Vu le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 24, 24bis et 32 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que cette liberté doit toutefois être conciliée avec les nécessités de l'ordre public ; que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir des atteintes à l'ordre public ; qu'il lui appartient en outre de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

.../...

Considérant que, conformément à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions de l'article L. 121-1 du même code, soumettant au respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions administratives individuelles défavorables qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police, ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le samedi 17 juin prochain, le site *Etic Média*, blog axé sur la spiritualité islamique proche du groupe scolaire *Iqra*, organise une conférence largement relayée sur les réseaux sociaux et intitulée « La Grande Rencontre des Jeunes Musulmans » dans les locaux de la mosquée *Adda'wa*, sise au 15, avenue de la Porte de la Villette, à l'occasion de la première Journée des jeunes musulmans, à destination des collégiens et lycéens ;

Considérant que, parmi les intervenants attendus à ces rencontres, figurent des prédicateurs influents et imams rigoristes qui, s'inscrivant dans la mouvance salafiste et des *Frères Musulmans*, tiennent des discours diffusant une conception fondamentaliste, littéraliste et orthopraxique de l'islam, radicalement hostile aux non-musulmans, aux « sionistes », aux Occidentaux et aux musulmans éloignés du dogme salafiste, légitimant la charia, théorisant l'infériorité des femmes et le fait qu'elles ne doivent pas bénéficier des mêmes droits que les hommes, défendant la polygamie ou l'obligation du port du voile en toutes circonstances, en méconnaissance des lois de la République, appelant ouvertement les musulmans à s'ériger en lobby communautaire et dénigrant certaines valeurs phares de la République, telles que la laïcité et la liberté d'expression ;

Considérant, en outre, que cette conférence s'inscrit dans un contexte de recrudescence depuis quelques années des discours directement adressés à la jeunesse ; que ce phénomène s'observe à travers la multiplication des contenus religieux à l'adresse des jeunes, notamment sous forme de cours rappels religieux et principalement via les réseaux sociaux mais aussi dans le cadre d'une offre toujours plus importante de formations et séminaires religieux ; que l'objectif vise, au-delà du rappel rigoriste des règles religieuses dont les prédicateurs imposent qu'elles soient suivies même en méconnaissance des règles de la République, à inculquer à leur jeune auditoire la détestation des valeurs de l'Occident, considéré comme colonial et islamophobe, à prôner le repli communautaire, à légitimer le recours à la charia et à valoriser le jihad ; que ces idées et théories, qui sont de nature à mettre en cause la cohésion nationale et les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, constituent le terreau d'une radicalisation croissante, participent à l'exacerbation des tensions entre communautés et envers l'État, incitent à la légitimation de revendications communautaristes, y compris violentes ;

Considérant, enfin, qu'il existe un risque sérieux pour que, à l'occasion de cette conférence, des propos incitant à la haine et à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée soient tenus ; que de tels propos sont notamment constitutifs du délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La conférence intitulée « La Grande Rencontre des Jeunes Musulmans » et organisée par le site *Etic Media* le samedi 17 juin 2023 entre 10h00 et 19h00, dans les locaux de la mosquée *Adda'wa*, sise au 15, avenue de la Porte de la Villette est interdite.

2023-00667bis

.../...

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié au responsable du site *Etic Media*, organisateur de la conférence, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 juin 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.